

Déclaration relative à un programme de surveillance
Zone de la Bresle (76, 60, 80) FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/ compléments d'information et justification
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2010077
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. ☐ Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à <i>Marteilia refringens</i> ☐ Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorité compétente ⁰⁶	La zone du bassin versant de la Bresle se situe dans la <u>région Normandie</u> , dans le département de la Seine-Maritime (76), et dans la <u>région des Hauts-de-France</u> , dans les départements de l'Oise (60) et de la Somme (80).

	Régions Normandie (rouge) et Hauts-de-France (vert) Départements de la Seine-Maritime (76), de l'Oise (60) et de la Somme (80) <u>Les autorités compétentes locales sont :</u> <u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard de Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5 <u>La Direction régionale</u> de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France, Service régionale de l'Alimentation (SRAL), 518 rue Saint-Fuscien – 80090 Amiens <u>La Direction Départementale</u> de la Protection des Populations (DDPP) : - de la Seine Maritime (76), Avenue du Grand Cours – CS41603 – 76107 Rouen Cedex. - de l'Oise (60), 6 avenue de l'Europe – 60000 Beauvais - de la Somme (80), 44 rue Alexandre Dumas – 80000 Amiens La carte en <u>annexe 1</u> montre les fermes aquacoles situées dans les départements de la Seine-Maritime, l'Oise et la Somme.
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<u>Les autorités compétentes locales</u> décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme. <u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et de la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané. <u>Les autres parties</u> participant au programme sont les vétérinaires sanitaires et l'Organisme à Vocation Sanitaire de Normandie.
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris types de production et espèces élevées	La zone décrite au point 6.2. est constituée de l'intégralité du bassin versant de la Bresle. La Bresle est un fleuve côtier qui se jette dans la Manche. <u>Bassin-versant de la Bresle</u>

	La zone visée au point 6.2 comporte deux piscicultures appartenant au même pisciculteur. Les fermes aquacoles énumérées dans le tableau ci-dessous sont indiquées sur la carte en annexe (en rouge, n° 323 et 328). <table border="1"> <thead> <tr> <th>Site</th><th>Bassin-versant</th><th>Espèces sensibles</th><th>Espèces vectrices</th><th>Reproducteurs</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pisciculture de Hodeng-au-Bosc (n°323)</td><td>La Bresle</td><td>Truites arc-en-ciel</td><td>Absence</td><td>Absence</td></tr> <tr> <td>Pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle (n°328)</td><td>La Bresle</td><td>-</td><td>-</td><td>-</td></tr> </tbody> </table> La pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle est totalement vide et est en vente depuis plus d'un an. Dans le cas où la pisciculture serait rempoissonnée, elle mettra en œuvre des visites et analyses dans le cadre du programme en cours. La ferme aquacole n°323 produit des truites du stade alevins jusqu'à la taille commerciale souhaitée. Cette production est destinée à l'export, la transformation, à la restauration et au rempoissonnement.	Site	Bassin-versant	Espèces sensibles	Espèces vectrices	Reproducteurs	Pisciculture de Hodeng-au-Bosc (n°323)	La Bresle	Truites arc-en-ciel	Absence	Absence	Pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle (n°328)	La Bresle	-	-	-
Site	Bassin-versant	Espèces sensibles	Espèces vectrices	Reproducteurs												
Pisciculture de Hodeng-au-Bosc (n°323)	La Bresle	Truites arc-en-ciel	Absence	Absence												
Pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle (n°328)	La Bresle	-	-	-												
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 03 septembre 1985.															
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.															
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 6.7 et dans la zone décrite au point 6.2 proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de pisciculture décrite au point 6.7. La pisciculture mentionnée au point 8.1 consigne les entrées et sorties de poissons dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone mentionnée au point 6.2 consignent leurs introductions dans un registre.															
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (05)	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.															
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date du début du programme	Le virus de la NHI a été émis en évidence le 15 janvier 2018 dans les deux piscicultures décrites au point 6.7. Les foyers ont été éradiqués conformément à la décision (UE) 2015/1554 et les mesures de restrictions ont été levées le 8 juin 2018.															
5.9. Description du programme présenté (6)																
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 2 ans selon le tableau 1.A de la partie 1 de l'annexe I de la décision (UE) 2015/1554.															
6. Zone couverte (8)																
6.1. ☐ État membre																
6.2. ☒ Zone (ensemble du bassin	La zone du bassin versant de la Bresle s'étend des sources jusqu'à l'estuaire situé au Tréport.															

hydrographique) (9)	Sur la carte en annexe, la délimitation de la zone est représentée par un trait gris et la zone est colorée en rouge. Les deux fermes décrites au point 6.7 respectent la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture, ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme. Les fermes décrites au point 6.7 ne se trouvent pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins.	
6.3. ☐ Zone (partie du bassin hydrographique) (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
6.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) (11)		
7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	☐ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		
6.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)		
Toute exigence supplémentaire (18)		
6.7. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)		<u>Pisciculture de Hodeng-au-Bosc</u> Impasse de la pisciculture – 76430 Hodeng-au-Bosc Agrément zoosanitaire : FR 76363001 CE Site n°323

	<u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 51' 47.8" N ; Longitude : 1° 42' 59.8" E <u>Pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle</u> Bouafles – 76390 Vieux-Rouen-sur-Bresle Agrément zoosanitaire : FR 76739001 CE Site n° 328 Site vide - absence de poissons au moment de la présente déclaration <u>Situation géographique :</u> Latitude : 49° 51' 18.2" N ; Longitude : 1° 43' 4.4" E
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Première année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires	Dernière année ☒ Tests ☐ Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☐ Enlèvement et élimination ☐ Immédiate ☐ Ultérieure ☒ Autre mesures (à spécifier) : Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>O.mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Tests utilisés et méthode d'échantillonnage Laboratoires participant au programme	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes au programme indiqué au point à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles des mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, une enquête épidémiologique est réalisée, le foyer est éradiqué selon les modalités décrites dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.



